



Oléiculture

Numéro de section	12
Nom usuel	Section Oléiculture
Date de création	2018
Fondateurs	Association française interprofessionnelle de l'olive (AFIDOL), Syndicat interprofessionnel des oléiculteurs de corse (SIDOC).
Objet	Mettre en œuvre des programmes d'indemnisation pour les productions d'olives du territoire métropolitain.
Affiliés	Oléiculteurs sur le territoire métropolitain.
Nombre d'affiliés	2 266
Cotisations	Obligatoires, collectées par les caisses de MSA, 80€/an/production principale, 50€/an/production secondaire, 10€/an/cotisants solidaires, l'ensemble par affilié.
Missions déléguées	Pas de délégation à la date de dépôt de la demande de renouvellement d'agrément.
Précisions sur les méthodes d'évaluation des coûts et pertes	En complément du dossier technique de l'agrément du FMSE, les programmes de la section pourront utiliser d'autres documents, barèmes, forfaits et études issus de l'institut technique de l'olivier, des organisations professionnelles reconnues ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données nécessaires.
Conditions d'éligibilité	Avoir respecté le cahier des charges et être à jour des cotisations à la section Commune et à la section Oléiculture du FMSE.

CAHIER DES CHARGES – SECTION OLEICULTURE

Pour être éligible à une indemnisation, les producteurs doivent respecter les mesures de prévention, de surveillance et de lutte imposées par l'État au cours de la période des coûts et pertes indemnisés, ainsi que les mesures sanitaires complémentaires prévues par le cahier des charges de la section spécialisée.

Doivent notamment être respectées les dispositions des articles [L.201-7 à L.201-13](#) et [L.251-6 à L.251-10](#) du code rural et de la pêche maritime.

Danger sanitaire	Mesures à respecter
Xylella fastidiosa	Respect des mesures ordonnées par la réglementation en vigueur, notamment l'exécution des mesures d'arrachage des arbres détectés contaminés et notifiés pour l'arrachage, dans les délais imposés.
Autres dangers sanitaires pour lesquels le FMSE peut intervenir	Respect des mesures ordonnées par arrêté ministériel, arrêté préfectoral, programme sanitaire d'intérêt collectif (Psic) ou autre plan de lutte professionnel, ou décision de l'autorité administrative en application du code rural et de la pêche maritime.

Les mesures à respecter dans le cahier des charges peuvent être ajustées en cours de période d'agrément selon les évolutions réglementaires et décisions éventuelles de la section spécialisée.